



World Food Programme
Programme Alimentaire Mondial
Programa Mundial de Alimentos
برنامج الأغذية العالمي

Conseil d'administration
Première session ordinaire
Rome, 16-17 avril 2020

Distribution: générale	Point 4 de l'ordre du jour
Date: 20 février 2020	WFP/EB.1/2020/4-A/2*
Original: anglais	Questions de politique générale
* <i>Nouvelle parution pour raisons techniques le 14 avril 2020</i>	Pour information

Les documents du Conseil d'administration sont disponibles sur le site Web du PAM (<https://executiveboard.wfp.org/fr>).

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Le Directeur exécutif a le plaisir de présenter ci-après le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) sur les questions concernant le PAM. Le rapport couvre le point suivant de l'ordre du jour:

- Point sur la feuille de route intégrée: Propositions relatives aux délégations de pouvoirs et autres modalités de gouvernance (WFP/EB.1/2020/4-A/1)

COPIE DE LA LETTRE REÇUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES – NEW YORK

Référence: AC/2108

Comité consultatif pour
les questions administratives et budgétaires

Le 19 février 2020

Monsieur le Directeur exécutif,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les documents qui lui ont été présentés, notamment celui intitulé "Point sur la feuille de route intégrée" (WFP/EB.1/2020/4-A/1).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir présenter le rapport complet, sous forme de document distinct, au Conseil d'administration du PAM à sa prochaine session, et transmettre dès que possible une version imprimée de ce document au Comité consultatif.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur exécutif, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président
Abdallah Bachar Bong

M. David Beasley
Directeur exécutif
Programme alimentaire mondial
Via Cesare Giulio Viola, 68-70
00148 Rome, Italie

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Programme alimentaire mondial (PAM) intitulé "Point sur la feuille de route intégrée" (WFP/EB.1/2020/4-A/1), présenté au Conseil d'administration du PAM pour approbation. Lors de l'examen du rapport, le Comité consultatif s'est entretenu avec des représentants du Secrétariat du PAM, qui lui ont communiqué des informations supplémentaires et des éclaircissements, dont les derniers ont été reçus sous forme de réponses écrites le 31 janvier 2020.
2. Le Comité consultatif rappelle le rôle de conseil qui lui est dévolu comme indiqué à l'article XIV.4 du Statut du PAM, qui prévoit que, pour toutes les questions touchant la gestion financière du PAM, le Conseil prend avis auprès du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) de l'Organisation des Nations Unies et auprès du Comité financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le Comité consultatif note également que, conformément à l'article 2.2 du Règlement financier du PAM, le Directeur exécutif établit des Règles de gestion financière conformes au Statut et au Règlement financier afin d'assurer une gestion financière saine guidée par un souci d'économie.

II. Point sur la feuille de route intégrée

3. Le rapport fait le point sur la feuille de route intégrée ainsi que sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au dispositif mis en place. Il y est indiqué que le dispositif de la feuille de route intégrée comprend le Plan stratégique du PAM pour 2017-2021, la politique en matière de plans stratégiques de pays, l'examen du cadre de financement et le Cadre de résultats institutionnels pour 2017-2021. Il y est également précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les 82 bureaux de pays du PAM opéreront dans le cadre d'un plan stratégique de pays (PSP) ou d'un plan stratégique de pays provisoire (PSPP) approuvé par le Conseil, que la mise en place depuis 2016 du dispositif de la feuille de route intégrée a exigé une vaste transformation organisationnelle et que la version définitive du cadre de gouvernance doit encore être arrêtée. Le Secrétariat demande au Conseil d'approuver les délégations de pouvoirs qu'il est proposé d'accorder au Directeur exécutif ainsi que les modifications qu'il conviendrait d'apporter au Règlement général du PAM pour faciliter la mise en œuvre du concept de plan stratégique multipays (WFP/EB.1/2020/4-A/1, Résumé).
4. D'après le rapport, le Conseil conserve le pouvoir d'approuver tous les programmes du PAM et les budgets s'y rapportant, conformément aux articles VI et VI.2 du Statut du PAM (*ibid.*, par. 21). Sont en outre précisés les cas dans lesquels le Conseil garderait son pouvoir d'approbation et les éléments à prévoir pour lui permettre d'exercer son rôle en matière de contrôle stratégique (*ibid.*, par. 23 et 24), notamment un système de notification par courriel permettant de communiquer aux États membres toutes les révisions de PSP et de PSPP (*ibid.*, Résumé, par. 11 et 24).

Délégations de pouvoirs proposées

5. S'agissant des changements qu'il est proposé d'apporter aux délégations de pouvoirs, le rapport indique qu'ils doivent permettre à la direction de maintenir la rapidité et l'efficacité de l'intervention du PAM en situation d'urgence, et qu'il est recommandé de maintenir les délégations de pouvoirs provisoires accordées au Directeur exécutif qui ont été approuvées par le Conseil à sa session de 2017, à l'exception de celles qui permettent au Directeur exécutif d'approuver des révisions de PSP ou de PSPP autres que celles en rapport avec une crise et qui ne dépassent pas un certain seuil budgétaire (voir le paragraphe 10 ci-après). Il est en outre précisé que si les délégations de pouvoirs proposées sont approuvées, l'appendice du Règlement général sera modifié en conséquence, et que cette modification

prendra effet le 1^{er} mars 2020 (ibid., par. 25 à 27). À cet égard, plusieurs modifications à apporter au Règlement général du PAM sont proposées aux paragraphes 73 à 79 et à l'annexe IV en vue de faciliter la mise en œuvre des plans stratégiques multipays qui auraient une orientation programmatique commune pour les pays visés (voir le paragraphe 10 ci-après).

6. Selon le rapport, le Secrétariat demande au Conseil d'approuver les délégations de pouvoirs qu'il est proposé qu'il accorde au Directeur exécutif, telles qu'énoncées aux paragraphes 36 à 51 et à l'annexe III du rapport. Plus précisément, le rapport rappelle les délégations de pouvoirs provisoires en vigueur et présente les résultats de l'examen de leur application.

Examen par les États membres, dans un délai de dix jours, des augmentations budgétaires qui ne portent pas sur des interventions d'urgence

7. S'agissant des modifications qu'il est proposé d'apporter aux délégations de pouvoirs pour les augmentations budgétaires qui ne portent pas sur des interventions d'urgence, le rapport indique que la direction propose, pour simplifier la procédure d'approbation, de faire examiner les révisions budgétaires par les États membres dans un délai de dix jours. Le paragraphe 47 présente le mécanisme d'approbation par correspondance qu'il est proposé d'utiliser le cas échéant, conformément à l'article IX.8 du Règlement intérieur du Conseil, au lieu de soumettre les révisions budgétaires à l'approbation du Conseil lors d'une session officielle (ibid., par. 45). Le paragraphe 46 du rapport décrit les cinq étapes de la procédure d'examen dans un délai de dix jours, comme suit:
 - i) mise en ligne du projet de révision budgétaire sur le site Web du PAM;
 - ii) octroi d'un délai minimum de huit jours ouvrables pour que les États membres puissent formuler leurs observations;
 - iii) publication de l'ensemble des observations dans l'espace réservé aux membres sur le site Web du Conseil d'administration;
 - iv) utilisation des deux derniers jours ouvrables de la période de dix jours pour permettre aux États membres de réagir aux observations formulées par d'autres États membres; et
 - v) mise en ligne, dans l'espace réservé aux membres sur le site Web du Conseil d'administration, de la version définitive de la révision budgétaire, accompagnée d'un tableau récapitulatif des observations.
8. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a reçu des informations sur les cas dans lesquels on a eu recours au vote par correspondance conformément au Règlement intérieur. Il a également été informé qu'avant de recourir au mécanisme de vote par correspondance, le directeur de pays concerné consulterait les autorités locales, le directeur régional et les divisions concernées au Siège, et intégrerait le cas échéant les observations communiquées par les États membres lors de la procédure d'examen dans un délai de dix jours. Le directeur de pays publierait ensuite le projet final de révision budgétaire. Le Comité a en outre été informé que la révision budgétaire serait ensuite présentée pour approbation à la session officielle suivante du Conseil ou bien, selon le calendrier de la révision budgétaire, que le Secrétariat recourrait au mécanisme d'approbation par correspondance tel que décrit au paragraphe 47 du rapport. Dans ce dernier cas, le Secrétariat informerait les membres du Conseil de la mise en ligne de la version définitive de la révision budgétaire, et chaque membre voterait pour l'approuver ou la refuser ou s'abstiendrait. Le Secrétariat, au nom du Directeur exécutif, enregistrerait les votes et communiquerait les résultats à l'ensemble des membres.

9. S'agissant de l'approbation des révisions soumises comme indiqué au paragraphe 47 du rapport, le Comité consultatif a par ailleurs été informé que les États membres auraient la possibilité de communiquer leurs observations et leurs préoccupations et de proposer des modifications pendant la procédure d'examen dans un délai de dix jours décrite au paragraphe 46 du rapport, et que le directeur de pays concerné intégrerait le cas échéant les observations reçues lorsqu'il établirait le projet final de la révision budgétaire qui serait soumise pour approbation (voir aussi le paragraphe 7 ci-dessus). **Le Comité consultatif note que si la procédure de vote par correspondance est utilisée, comme cela est décrit au paragraphe 47, chaque État membre votera pour approuver ou refuser la révision budgétaire ou s'abstiendra, et qu'il n'y aura pas d'autres possibilités de proposer des modifications.**

Examen par les États membres, dans un délai de cinq jours, des révisions concernant les interventions face à une crise

10. Au sujet des délégations de pouvoirs proposées relatives à l'approbation des augmentations budgétaires portant sur des interventions d'urgence, le rapport indique que la direction communiquera aux États membres pour observations toute révision d'un PSP ou d'un PSPP concernant une intervention face à une crise qui augmente le budget global en cours du PSP ou du PSPP concerné de plus de 15 pour cent ou de plus de 150 millions de dollars, selon le seuil atteint en premier, avant que cette révision ne soit approuvée par le Directeur exécutif et, s'il y a lieu, par le Directeur général de la FAO (ibid., par. 58). Il est en outre proposé, comme il est indiqué au paragraphe 60, de maintenir la procédure actuelle d'examen des révisions concernant des interventions face à une crise dans un délai de cinq jours, procédure dans le cadre de laquelle le Secrétariat met en ligne sur le site Web du PAM les révisions budgétaires dont le montant dépasse le seuil fixé pour que les États membres puissent lui communiquer leurs observations dans un délai de quatre jours ouvrables. Après intégration des modifications jugées nécessaires, la version définitive du budget révisé approuvé est communiquée aux membres du Conseil. Il est également indiqué qu'au 31 décembre 2019, 6 révisions sur 22 avaient été communiquées aux États membres pour observations après avoir été approuvées par le Directeur exécutif et, le cas échéant, par le Directeur général de la FAO en raison de l'urgence et de la gravité des situations qui en étaient à l'origine. La décision de déroger à la période d'examen de cinq jours avant approbation n'est intervenue que dans des circonstances exceptionnelles – essentiellement des cas de catastrophes naturelles et de chocs – lorsqu'il a été estimé que le délai de cinq jours entraverait la capacité du PAM à fournir une assistance vitale sur-le-champ (ibid., par. 61, note de bas de page 46). **Le Comité consultatif note l'absence d'un mécanisme de vote dans le cadre de l'examen, dans un délai de cinq jours, des révisions budgétaires liées à une intervention face à une crise, et estime qu'il conviendrait de fournir des précisions supplémentaires sur ce point au Conseil d'administration.**
11. Le rapport indique que les modifications à apporter au Règlement général et au Règlement financier concernant les aspects suivants faciliteraient la mise en œuvre du nouveau cadre de programmation et de financement: i) pouvoirs délégués au Directeur exécutif relatifs à l'approbation de révisions de programmes et de budgets, ou conjointement au Directeur exécutif et au Directeur général de la FAO en ce qui concerne les opérations d'urgence limitées et les effets directs stratégiques se rapportant à des interventions face à une crise, y compris leurs révisions, au-dessus d'un certain seuil budgétaire; ii) adaptation de la terminologie et des définitions pour tenir compte de la structure des PSP; et iii) application du principe de recouvrement intégral des coûts et introduction de nouvelles catégories de coûts (ibid., par. 14).

12. **Le Comité consultatif note qu'il est nécessaire de mieux préciser et délimiter les pouvoirs délégués au Directeur exécutif en matière d'approbation de révisions de programmes et de budgets, ainsi que les pouvoirs délégués conjointement au Directeur exécutif et au Directeur général de la FAO. Le Comité recommande en outre de fournir des précisions supplémentaires au Conseil d'administration au sujet du concept des opérations d'urgence limitées et des effets directs concernant les interventions face à une crise et de leurs seuils respectifs.**

Examen des délégations de pouvoirs

13. Il est indiqué dans le rapport qu'il sera procédé à un examen des délégations de pouvoirs au bout de cinq ans, en 2025, afin de laisser suffisamment de temps pour recueillir des éléments factuels et capitaliser les enseignements et les réflexions sur la base de l'expérience du cycle complet des PSP et des PSPP de première génération ainsi que des révisions budgétaires nécessaires pour en prolonger ou en raccourcir la période de mise en œuvre de manière à les aligner sur le cycle des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable (ibid., par. 55). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que, sur la base des consultations menées avec les États membres et des avis formulés par le Comité financier de la FAO, il avait été convenu que les délégations de pouvoirs seraient examinées au bout de cinq ans afin de s'assurer que le rôle fondamental du Conseil en matière d'approbation et de contrôle des activités du PAM était bien maintenu dans le cadre du dispositif de la feuille de route intégrée. Le Comité a également été informé que le Conseil d'administration recevrait des rapports semestriels récapitulant toutes les révisions budgétaires approuvées par le Directeur exécutif en vertu des pouvoirs lui ayant été délégués, y compris les révisions et augmentations approuvées conjointement par le Directeur exécutif et le Directeur général de la FAO. En outre, le Conseil serait averti par l'intermédiaire du système de notification par courriel de toutes les révisions budgétaires, quel qu'en soit le montant, à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel une révision aurait été approuvée.
14. Le Comité consultatif a reçu des informations supplémentaires concernant le rôle du Comité financier de la FAO, et note que le PAM a obtenu l'avis du Comité financier de la FAO sur la question ci-dessus. Il note également que des rapports semestriels récapitulant toutes les révisions budgétaires approuvées par le Directeur exécutif seront communiqués au Conseil. **Le Comité consultatif estime que la procédure budgétaire offre également un mécanisme extrêmement précieux de reddition de comptes permettant au Conseil d'administration d'examiner régulièrement les rapports consacrés aux délégations de pouvoirs ainsi que le fonctionnement de celles-ci. Par conséquent, le Comité est d'avis qu'il est nécessaire de procéder à un examen annuel des délégations de pouvoirs dans le cadre des documents budgétaires soumis, afin de s'assurer que les problèmes éventuels concernant l'exercice de ces délégations sont régulièrement portés à l'attention du Conseil d'administration.**
15. **Sous réserve des observations et recommandations formulées ci-dessus, le Comité consultatif n'émet aucune objection au sujet du rapport intitulé "Point sur la feuille de route intégrée".**